

## Chapitre VIII – Le financement des confessions religieuses

Il nous reste à étudier les différents systèmes de financement de l'Église, c'est-à-dire des moyens financiers qui lui permettent d'accomplir ses finalités du culte divin, de sustentation du clergé et des œuvres de charité et d'apostolat, et de proposer des services spécifiques en ce sens<sup>1</sup>.

Quand aucune aide financière n'est apportée par l'État, nous sommes en présence d'un système d'autofinancement total des confessions religieuses. Si les besoins financiers des confessions religieuses sont entièrement pris en charge par l'État, le système peut être qualifié d'exclusivement étatique. Si enfin l'État apporte une certaine collaboration, il s'agit d'un système de coopération.

Tout système de coopération financière de l'État doit tenir compte du principe d'égalité entre les diverses confessions religieuses. Mais il doit tenir compte en priorité du principe de liberté religieuse<sup>2</sup>.

### 1) Les formes de financement étatique

Celle-ci peut revêtir l'une des trois formes suivantes : a) la dotation budgétaire, le budget général de l'État prévoyant l'affectation de moyens financiers aux confessions religieuses ; b) l'affectation volontaire d'une partie de l'impôt au financement d'une confession religieuse déterminée ; c) l'impôt religieux, c'est-à-dire un impôt propre aux confessions religieuses, portant sur leurs membres avec la collaboration de l'État, qui met à la disposition des confessions sa force d'imposition et sa gestion administrative.

La dotation budgétaire s'applique en Espagne<sup>3</sup>, où le concordat établit un système de financement des confessions religieuses. Le « financement indirect » de l'Église se fonde sur deux normes, l'Accord sur les affaires économiques (AAE), du 3 janvier 1979, et la Loi 49/2002, du 23 décembre 2002, sur le régime fiscal des entités sans but lucratif et des incitations fiscales au mécénat<sup>4</sup>.

La dotation que l'Église reçoit de l'État n'est pas une concession unilatérale de ce dernier, mais une dotation sur laquelle les deux parties se sont mises d'accord. L'Église doit présenter chaque année à l'État un Mémoire qui précise les dépenses prévisibles et la liquidation de la dotation de l'année antérieure. L'Accord stipule que « l'application des fonds projetée et réalisée par l'Église, dans le cadre de l'ensemble de ses besoins, des montants à inclure dans le budget ou reçus de l'État l'année antérieure, sera décrit dans le Mémoire, qui sera présenté chaque année en vue de la dotation mentionnée ».

Le système en vigueur consiste à ce que l'État remette à l'Église un somme qui doit être constituée à partir de l'impôt sur le revenu, le patrimoine ou un autre impôt, de caractère

---

<sup>1</sup> Nous nous inspirons ici de J. Fornés, « Régimen jurídico-patrimonial y financiación de la Iglesia desde la perspectiva de la libertad religiosa », *IC* 36 (1996), p. 44-61. Cf. aussi M. Blanco, « Cooperación del Estado con las confesiones religiosas en materia económica », *Tratado de Derecho eclesiástico*, Pampelune, Eunsa, 1994, p. 646-48 ; Divers, « Il finanziamento statale delle Chiese in Europa », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1984, p. 133-157.

<sup>2</sup> Cf. J. Fornés, « Régimen jurídico-patrimonial y financiación de la Iglesia desde la perspectiva de la libertad religiosa », *IC* 36 (1996), p. 13-61 (ici, p. 46).

<sup>3</sup> Cf. M. D. Cebriá García, *La autofinanciación de la Iglesia Católica en España. Límites y posibilidades*, Salamanca, Plaza Universitaria Ediciones, 1999 ; A. Arza, « El nuevo sistema de dotación económica del Estado a la Iglesia », *REDC* 45 (1988), p. 35-96 ; A. Panizo y Romo de Arce, « La financiación de las asociaciones eclesíásticas en el derecho español », *Das Konsoziative Element*, p. 961-973 ; M. A. Jusdado Ruiz-Capillas, « Tratamiento fiscal de las asociaciones eclesíásticas en España », *Ibid.*, p. 975-982..

<sup>4</sup> Cf. A. Vazquez del Rey Villanueva, « El sistema tributario y la financiación de la Iglesia en España », *IC* 48 (2008), p. 69-87.

personnel et dont les contribuables ont déclaré que son pourcentage soit remis à l'Église. Ce système a été qualifié à tort « d'impôt ecclésiastique », car il n'a rien à voir avec lui. Il s'agit d'un impôt de l'État, dont il retire un montant déterminé, selon la volonté des contribuables, pour le destiner à l'Église. Le système révisé en 2007 prévoit que les contribuables puissent affecter 0,7 % de leurs revenus à l'Église catholique<sup>5</sup>. Un Fonds commun interdiocésain gère les sommes ainsi recueillies.

Pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, l'on verra l'article cité en note<sup>6</sup>.

Le Portugal est, lui aussi, sous régime concordataire. La conférence des évêques a édité des Normes générales pour les Associations de fidèles (NGAF), en 1988<sup>7</sup>.

En Italie<sup>8</sup>, au moment de faire sa déclaration de revenu, tout contribuable (personne physique) peut décider d'affecter huit pour mille de ses revenus soit à l'Église catholique, soit à l'État, soit à une des cinq autres confessions religieuses avec lesquelles l'État a passé un accord<sup>9</sup>. La partie dont les contribuables n'ont pas indiqué l'affectation est distribuée selon la même proportion que s'ils l'avaient fait. L'Église catholique s'engage à n'utiliser ces fonds que pour les trois finalités suivantes : « Exigences de culte de la population, subsistance du clergé, interventions caritatives en faveur de la collectivité nationale ou des pays du tiers-monde. »

De plus, tous les prêtres bénéficient du Service Sanitaire National (SNN), qui assure la gratuité des prestations médicales et d'une bonne partie des soins, ainsi que de la prévoyance sociale qui inclut le droit à une pension vieillesse, d'après une loi, du 22 décembre 1973, qui constitue un Fonds unique de prévoyance du clergé et des ministres du culte des confessions autres que la catholique<sup>10</sup>. L'inscription au Fonds est obligatoire pour les prêtres séculiers, non pour ceux de la vie consacrée ou de la vie apostolique. Le système des fabriques d'églises est toujours en vigueur<sup>11</sup>.

Malgré cela, le diocèse de Concordia-Pordenone a prévu une « Fondation de Fraternité et Solidarité Presbytérale », qui pourrait s'appliquer à d'autres diocèses, et qui comprend trois organes collégiaux de direction : le conseil d'administration, présidé par l'évêque diocésain et composé de quinze prêtres représentant le presbyterium ; le conseil de direction, de trois membres, dont le vicaire général fait partie ; le collège des réviseurs des comptes, composé de trois membres élus par le conseil presbytéral.

Des formes indirectes de financement peuvent coexister avec ces formes directes. C'est le cas des avantages fiscaux éventuellement prévus par la législation, comme en France.

Tout système de coopération financière de l'État doit tenir compte et du principe de liberté religieuse et du principe de l'égalité, c'est-à-dire qu'il ne doit consentir aucune discrimination.

---

<sup>5</sup> Cf. F. Giménez Barriocanal, « Financiación eclesial: situación actual y perspectivas de futuro », *IC* 48 (2008), p. 25-68.

<sup>6</sup> D. Zalbidea, « El control de las enajenaciones de bienes eclesiásticos en la normativa particular española », *IC* 48 (2008), p. 573-598.

<sup>7</sup> Cf. S. Pires Ferreira, « Os bens temporais das associações », *Forum Canonicum* 5 (2010), p. 45-70.

<sup>8</sup> Cf. M. Rivella, « Financiación de la Iglesia. El modelo italiano », *IC* 48 (2008), p. 13-23.

<sup>9</sup> Il s'agit des Adventistes du septième jour, des Assemblées de Dieu en Italie, des Vaudois-Méthodistes, des Luthériens et de l'Union des communautés juives.

<sup>10</sup> Cf. B. Fabio Pighin, « Un progetto diocesano di assistenza ai sacerdoti bisognosi di aiuto in Italia », *IE* 15 (2003), p. 477-493.

<sup>11</sup> Cf. J. I. Alonso Pérez, « Per una rilettura del significato istituzionale delle fabbricerie nell'ordinamento giuridico italiano », *IE* 19 (2007), p. 387-408.

## 2) L'impôt religieux

Il est de règle en Allemagne, et s'explique pour des raisons historiques<sup>12</sup>. L'impôt ecclésiastique est une conséquence indirecte de le grand désamortissement de l'époque napoléonienne, qui a entraîné la spoliation complète du patrimoine des évêques allemands.

L'impôt religieux a un fondement constitutionnel, dans la Loi fondamentale de Bonn, à l'article 140. Il se trouvait déjà dans la constitution de Weimar, de 1919. En Allemagne est en vigueur le système de l'impôt ecclésiastique<sup>13</sup>, le droit à l'impôt ecclésiastique ayant le même rang constitutionnel que les autres normes en matière religieuse et ne présentant pas d'exception à caractère spécial, selon le Tribunal Fédéral Constitutionnel. Il ne s'oppose ni au principe de neutralité ni au principe de parité. Il est une expression du droit à la liberté religieuse des confessions religieuses elles-mêmes. Sans entrer dans le fonctionnement du système, signalons que cet impôt se divise en quatre classes, qui ne se retrouvent pas nécessairement dans tous les Länder : a) l'impôt ecclésiastique sur le revenu (y compris l'impôt sur le salaire) ; b) l'impôt ecclésiastique sur le patrimoine ; c) l'impôt ecclésiastique sur les terrains (propriétés) ; d) le « Kirchgeld », impôt ecclésiastique *per capita*.

Il s'agit de la transformation d'apports intraecclésiaux en impôts ecclésiastiques au sens propre. C'est un moyen d'autofinancement de l'Église, car l'État, qui est neutre en matière religieuse, peut apporter l'assistance de sa force d'imposition et de son organisation administrative dans la mesure où l'appartenance volontaire aux Églises est garantie.

L'on assiste à un phénomène de « démission de l'Église » pour échapper à cet impôt religieux. Il semble clair qu'un acte de démission de l'Église pour des raisons fiscales « ne peut pas être mis 'tout court' en rapport avec l'appartenance à l'Église. Il doit être apprécié avant tout comme une manifestation de la volonté de ne pas remplir certains devoirs financiers et, par suite, il semble qu'il ne soit pas possible de le punir avec les mesures applicables à l'apostasie, à l'hérésie et au schisme »<sup>14</sup>.

Le système de financement ecclésial en Autriche<sup>15</sup> s'en distingue en ce qu'il s'agit d'un véritable système d'apports ecclésiastiques. Nous sommes en présence d'une taxe sur des apports de droit privé : les Églises obtiennent des apports de leurs fidèles par le biais d'officines ecclésiastiques, sur la base des lois étatiques en la matière. L'État garantit aux Églises la possibilité d'exiger cet apport devant les tribunaux civils. Ce système présente l'avantage d'une plus grande indépendance de l'Église et l'inconvénient de devoir engager des procès contre ses propres fidèles qui ne s'acquittent pas de leur obligation.

En Suisse alémanique<sup>16</sup>, le droit ecclésiastique se concentre sur la commune ecclésiastique, avec pour conséquence que le droit de lever des impôts n'appartient qu'aux communes ecclésiastiques et qu'il n'existe pas d'impôts pour le diocèse. Par suite, les diocèses dépendent entièrement du financement des organes subordonnés. Ce système favorise « l'esprit de clocher » helvète. S'il peut fonctionner plus ou moins bien dans la pratique, il ne facilite pas la programmation à long terme du gouvernement du diocèse.

Certains pays d'Europe centrale et de l'est ont procédé, après la chute du communisme, à la

---

<sup>12</sup> Cf. J. Roggendorf, *El sistema del impuesto eclesiástico en la República Federal de Alemania*, Pampelune, Eunsa, 1983.

<sup>13</sup> Cf. J. Roggendorf, « El sistema del impuesto... » *loc. cit.*, p. 739-781.

<sup>14</sup> E. Corecco, « Dimettersi della Chiesa per ragioni fiscali », *Ius et Communio*. Scritti di Diritto Canonico a cura di G. Borgonove e A. Cattaneo, Faculté de Théologie de Lugano, Casale Monferrato, Edizioni Piemme, 1997, p. 387-429 (cit. p. 396; cf. p. 415-416).

<sup>15</sup> Cf. N. Schoch, « Die Kultussteuer – Ausweg oder Irrweg für die Kirchenfinanzierung in Österreich ? », dans A. Weis und S. Ihli (ed.), *Flexibilitas Iuris Canonici. Festschrift für Richard Puza zum 60. Geburtstag*, Sonderbruck, 2003, p. 751-801.

<sup>16</sup> Cf. K. Koch, « I sistemi di diritto ecclesiastico nella Svizzera tedesca e l'ecclesiologia del Concilio Vaticano II. Un'analisi teologica della situazione attuale », *IE* 13 (2001), p. 49-70.

restitution des biens d'Église<sup>17</sup>. C'est le cas de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie. Toutefois, il n'était pas possible de revenir aux propriétés de l'Église d'avant l'ère communiste. Ces pays se sont inspiré des compensations à la sécularisation dans l'Allemagne du XIX<sup>e</sup> siècle et dans l'Autriche de l'époque nazie. En république Tchèque, un accord a été trouvé, en 2007, avec le gouvernement quant à la compensation à verser à l'Église catholique.

La Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie salarient les membres du clergé. D'autres pays ne le font que pour les aumôniers militaires et de prison, les professeurs de religion, les professeurs des facultés de théologie des universités d'État.

La Hongrie a adopté, en 2007, le modèle italo-espagnol de financement de l'Église. La Roumanie a établi un système d'imposition en faveur des œuvres charitables, la Slovaquie en faveur des œuvres de charité et des Églises, système que la Pologne a étendu, en 2003, aux organisations d'intérêt public.

La Hongrie, la Pologne et la Slovaquie financent les écoles de l'Église comme celles de l'État. La république Tchèque les traite comme les écoles dirigées par des fondations. La Slovénie couvre 85 % de leurs dépenses. D'autres pays, comme l'Autriche et la Roumanie, couvrent les salaires des dirigeants des écoles de l'Église.

En Hongrie existe le système de l'impôt ecclésiastique, les citoyens pouvant assigner 1 % de leurs impôts à une communauté religieuse de leur choix ou à des fonds publics alternatifs. Parallèlement, les organismes légaux de l'Église sont exemptés d'impôts et de taxes quand ils achètent des propriétés ou sont parties dans une procédure civile ou administrative. L'Église reçoit un fonds spécial pour contribuer à payer les salaires des clercs et des personnes qu'elle emploie à plein temps. L'instruction religieuse est subventionnée par l'État. En outre, l'Église jouissant d'une grande liberté avec le changement de régime, les institutions d'éducation, de santé et sociales qu'elle dirige bénéficient du même régime financier que les institutions étatiques.

### **3) Les dons déductibles**

Le système le plus fréquent de coopération financière de l'État aux besoins des Églises est celui des dons déductibles, qui existe aux États-Unis, en France, en Italie, etc.

S'y ajoutent des avantages fiscaux pour les confessions religieuses moyennant des exonérations d'impôt pour certaines prestations et offrandes des fidèles, pour des activités d'enseignement dans les séminaires, pour les édifices destinés au culte ou à la formation des ministres sacrés, etc.

Il faut tenir compte également des avantages fiscaux pour des institutions promues par les confessions religieuses, même si elles n'appartiennent pas à son organisation ou à sa structure officielle, mais qui s'adonnent à des activités religieuses, de bienfaisance, d'enseignement, médicales, hospitalières, d'assistance sociale, ces dernières étant assimilées aux institutions de bienfaisance et sans recherche de profit.

Un autre secteur, peut-être appelé à se développer, est celui des dégrèvements fiscaux pour libéralités, c'est-à-dire la possibilité de déduire de la base imposable les dons remis aux confessions religieuses et aux institutions ecclésiastiques et, partant, pour des fins à caractère religieux.

---

<sup>17</sup> Cf. B. Schanda, « Financing of Churches and Religious Communities in Hungary », *IE* 21 (200), p. 653-668.